

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE SEPÚLVEDA-AMOR

[Traduction]

Pleine adhésion à la décision de la Cour de donner suite à la demande d'avis consultatif — Absence de raison décisive imposant à la Cour de refuser d'exercer sa compétence consultative à l'égard de la présente demande — Obligation pour la Cour, eu égard aux responsabilités qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont les siennes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'exercer sa fonction consultative relativement aux questions juridiques qui, comme en l'espèce, se rapportent à l'une des situations visées au chapitre VII de la Charte — Nécessité pour l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, qui à ce titre est non seulement autorisé à participer et à contribuer à l'avènement de la paix, mais aussi et avant tout tenu de le faire, d'apporter une réponse claire à une question juridique se rapportant au chapitre VII.

Impossibilité de souscrire au raisonnement de la Cour selon lequel les auteurs de la déclaration d'indépendance n'ont pas agi en tant qu'institution provisoire d'administration autonome dans les limites du cadre constitutionnel — Arguments avancés par la Cour fondés sur des intentions attribuées aux auteurs de la déclaration d'indépendance, des déductions tirées des termes utilisés et les particularités procédurales ayant accompagné son adoption — Auteurs de la déclaration d'indépendance ayant eu pour objectif d'établir un Etat indépendant et souverain — Question étant de savoir si la mesure était conforme à l'ordre juridique en vigueur au Kosovo en 2008 — La Cour aurait dû apprécier la question de la licéité de la déclaration d'indépendance en se référant à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et au cadre constitutionnel.

La Cour aurait pu inscrire sa réflexion dans une perspective plus large, afin d'apporter une réponse plus complète à la demande de l'Assemblée générale — Bien qu'il n'ait pas été demandé à la Cour de se prononcer sur les conséquences de la déclaration d'indépendance, mais uniquement sur la question de savoir si celle-ci était conforme au droit international, une approche plus large s'imposait — Des questions comme celles de la portée du droit à l'autodétermination, de la « sécession-remède », de l'étendue des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière d'intégrité territoriale, du sort réservé à une administration internationale établie en vertu du chapitre VII de la Charte, des aspects complexes de la relation entre la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome, et des conséquences, en l'espèce, de la reconnaissance ou de l'absence de reconnaissance, entrent dans le champ des fonctions consultatives de la Cour.

I. LES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE LA COUR

1. J'ai voté en faveur de la décision de donner suite à la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale, étant persuadé que la Cour n'avait « pas de raison décisive de refuser d'exercer sa compétence à l'égard de la présente demande » (avis consultatif, par. 48).

2. Non seulement je souscris pleinement au raisonnement de la majo-

rité des membres de la Cour qui ont jugé opportun de donner un avis consultatif en l'espèce, mais j'estime que la Cour a le devoir, eu égard aux responsabilités qui sont les siennes en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte des Nations Unies, d'exercer sa fonction consultative relativement aux questions juridiques qui, comme en l'espèce, ont trait à des situations visées au chapitre VII.

3. Autrement dit, le fait que, s'agissant du Kosovo, le Conseil de sécurité, qui demeure activement saisi de la question, ait agi en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ait indiqué, dans sa résolution 1244 (1999), que «la situation dans la région continu[ait] de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales» est en soi une «raison décisive» pour la Cour de donner suite à la demande de l'Assemblée générale.

4. Nonobstant le caractère fondamentalement discrétionnaire de sa fonction consultative, qui découle du paragraphe 1 de l'article 65 du Statut, la Cour n'a jamais refusé de répondre à une demande d'avis consultatif, dès lors que les conditions de sa compétence étaient réunies (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44). Le fait qu'elle ait agi de même en l'espèce renforcera la sécurité juridique en garantissant la prévisibilité ainsi que la cohérence de sa jurisprudence.

5. La Cour a, à maintes reprises, reconnu que l'exercice de sa fonction consultative constituait sa «participation ... à l'action de l'Organisation et [que], en principe, elle ne devrait pas être refusée» (*Interprétation des traités de paix, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78-79, par. 29; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44).

6. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, «il faudrait des «raisons décisives» pour l'amener à opposer un refus» à une demande d'avis relevant de sa compétence (*Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956*, p. 86; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44).

7. Comme la Cour l'indique au paragraphe 29 de son avis, «[l]e pouvoir discrétionnaire de répondre ou non à une demande d'avis consultatif vise à protéger l'intégrité de [s]a fonction judiciaire».

8. Pour apprécier l'opportunité de donner un avis consultatif, la Cour doit tenir compte des responsabilités particulières qui lui sont conférées dans l'architecture de la Charte des Nations Unies. A cet égard, il ne fait, selon moi, aucun doute que les fonctions judiciaires de la Cour sont inextricablement liées au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il pourrait difficilement en être autrement, la Cour étant l'organe judi-

ciaire principal d'une organisation mondiale dont la raison d'être est la préservation de la paix entre ses membres.

9. La Cour l'a d'ailleurs reconnu dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*. Après s'être déclarée profondément préoccupée par l'emploi de la force en Yougoslavie, la Cour a indiqué qu'elle gardait «présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que *les responsabilités qui lui incombent, en vertu de ladite Charte et d[e] son] Statut...*, dans le maintien de la paix et de la sécurité [internationales]» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 132, par. 18; les italiques sont de moi).

10. Que la Cour ait un rôle à jouer dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'exercice de ses fonctions contentieuse et consultative ressort des dispositions de la Charte des Nations Unies, de son Statut ainsi que de la pratique ultérieure des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, dont sa propre jurisprudence.

11. En vertu du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, la compétence de la Cour «s'étend ... à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies». Or, parmi ces cas figure assurément la défense des buts et principes de l'Organisation, parmi lesquels, au premier chef, le maintien de «la paix et [de] la sécurité internationales et à cette fin» la réalisation, «par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, [de] l'ajustement ou [du] règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix» (paragraphe 1 de l'article premier de la Charte des Nations Unies).

12. Le paragraphe 3 de l'article 36 de la Charte dispose quant à lui que, en faisant ses recommandations aux fins du règlement pacifique des différends en vertu du chapitre VI, le Conseil de sécurité «doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour».

13. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour, il est important de noter que celle-ci «ne s'est jamais dérobée devant l'examen d'une affaire pour la simple raison qu'elle avait des implications politiques» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 435, par. 96) et qu'elle n'a jamais refusé de donner suite à une demande d'avis consultatif au seul motif que cet avis aurait risqué d'avoir des conséquences politiques négatives.

14. Dans son avis sur les *Armes nucléaires*, la Cour a indiqué ce qui suit :

«Que cette question revête par ailleurs des aspects politiques, comme c'est, par la nature des choses, le cas de bon nombre de ques-

tions qui viennent à se poser dans la vie internationale, ne suffit pas à la priver de son caractère de «question juridique» et à «enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut»... Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire, à savoir l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'Etats au regard des obligations que le droit international leur impose.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.)

Ainsi que la Cour l'a dit en 1980, «lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion» (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33).

15. Que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ait été conférée au Conseil de sécurité par l'article 24 de la Charte des Nations Unies n'a pas empêché la Cour de préciser les responsabilités complémentaires qui, en la matière, lui incombent à elle-même ainsi qu'à l'Assemblée générale, dans leurs sphères de compétence respectives.

16. Ainsi la Cour a-t-elle constamment souligné que, bien que principales, les responsabilités incombant au Conseil de sécurité en vertu de l'article 24 de la Charte ne sont aucunement exclusives (*Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962*, p. 163; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 434, par. 95; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 148-149, par. 26-27).

17. En l'affaire du *Nicaragua* (compétence et recevabilité), la Cour a considéré que «le fait qu'une question est soumise au Conseil de sécurité ne doit pas empêcher la Cour d'en connaître, et que les deux procédures peuvent être menées parallèlement» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 433, par. 93).

18. Avant cela, l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* avait été l'occasion pour la Cour de souligner la différence dans la délimitation qu'opère la Charte des Nations Unies entre, d'une part, les compétences du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et, d'autre part, celles du Conseil de sécurité et de la Cour :

«Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un dif-

férend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes: c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toutes questions juridiques pouvant opposer les parties à un différend; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 36, paragraphe 3, de la Charte.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 22, par. 40.)

A la lumière de ce qui précède, la Cour a conclu, en l'affaire du *Nicaragua* (compétence et recevabilité), que

«[c]e n'est donc pas une responsabilité *exclusive* que la Charte confère à cette fin au Conseil de sécurité. Certes, l'article 12 départage nettement les fonctions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en précisant que, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, la première ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande, mais aucune disposition semblable ne figure dans la Charte sur le Conseil de sécurité et la Cour. Le Conseil a des attributions politiques; la Cour exerce des fonctions purement judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes événements.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 434-435, par. 95.)

19. J'estime que, bien que développés dans le contexte de procédures contentieuses, ces arguments explicitant le rôle de la Cour en matière de maintien de la paix internationale valent également en ce qui concerne sa fonction consultative. Cela ressort bien de l'article 96 de la Charte, qui doit être interprété comme reconnaissant implicitement la contribution qu'apporte la Cour aux travaux des organes politiques principaux de l'Organisation des Nations Unies en exerçant sa fonction consultative à propos de toute «question juridique».

20. A la lumière de ce qui précède, on ne saurait présumer que, en raison du caractère discrétionnaire conféré à sa fonction consultative par l'article 65 du Statut, la Cour serait d'une quelconque manière prédisposée à refuser d'exercer sa compétence à l'égard d'une demande dès lors qu'une question juridique pourrait avoir des incidences pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

21. Il est incontestable que la question qui fait l'objet de la demande soumise par l'Assemblée générale en la présente espèce a de telles incidences. Non seulement le Conseil de sécurité a qualifié la situation au Kosovo de menace pour la paix et la sécurité internationales (résolution 1203 (1998) du 24 octobre 1998 et résolution 1244 (1999) du

10 juin 1999), mais, surtout, il est allé jusqu'à mettre en place, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, un régime international d'administration civile qui n'a pas de précédent.

22. Toute situation relevant du chapitre VII appelle une réponse claire de la part de l'organe judiciaire principal des Nations Unies, qui a non seulement le droit mais avant tout le devoir de participer et de contribuer à l'avènement de la paix. La Cour, lorsqu'elle en est priée, s'acquitte de ses obligations juridiques en fournissant une assistance et des conseils qui peuvent aider à prévenir l'aggravation d'un conflit. En ce qui concerne la question du Kosovo, un aspect important de la contribution de la Cour consiste à interpréter la résolution 1244 du Conseil de sécurité, en concluant notamment que celle-ci était toujours en vigueur et que seul le Conseil de sécurité avait le pouvoir de décider que tel n'était plus le cas.

II. LA RÉOLUTION 1244 (1999), LE CADRE CONSTITUTIONNEL ET LES AUTEURS DE LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

23. Bien que m'associant pleinement à la Cour lorsque celle-ci conclut que, en ce qui concerne l'identité des auteurs de la déclaration d'indépendance, elle n'est pas liée par le libellé de la résolution 63/3 adoptée par l'Assemblée générale le 8 octobre 2008 et que, par conséquent, il lui incombe de déterminer si la déclaration d'indépendance émanait des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo ou d'une autre entité (avis consultatif, par. 54), je ne souscris pas à son raisonnement lorsqu'elle dit que

«la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'est pas le fait de l'Assemblée du Kosovo en tant qu'institution provisoire d'administration autonome agissant dans les limites du cadre constitutionnel, mais est celui de personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire» (*ibid.*, par. 109).

24. Les arguments avancés par la Cour à l'appui de cette conclusion ne sont, selon moi, pas convaincants, car ils reposent sur des intentions prêtées aux auteurs de la déclaration d'indépendance, sur des déductions tirées du libellé de celle-ci et sur les particularités de la procédure qui a entouré son adoption.

25. Il est tout à fait possible que la déclaration d'indépendance présente un certain nombre de spécificités qui la différencient d'autres actes adoptés par l'Assemblée du Kosovo en tant qu'institution provisoire d'administration autonome agissant dans les limites du cadre constitutionnel. La question essentielle est toutefois de savoir si cette déclaration est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, aux règlements de la MINUK et au cadre constitutionnel pour le Kosovo, qui constituent à eux trois l'ordre juridique suprême applicable à la situation au Kosovo à l'époque où la déclaration a été adoptée.

26. La Cour relève, à l'appui de son argumentation, qu'il n'est indiqué nulle part que la déclaration émane de l'Assemblée du Kosovo, et que le libellé du premier paragraphe — qui commence par «Nous, dirigeants démocratiquement élus de notre peuple» — s'écarte du libellé habituel des textes adoptés par l'Assemblée du Kosovo, où la troisième personne du singulier est d'usage (et non pas la première personne du pluriel) (avis consultatif, par. 107).

27. Il est également possible que la procédure par laquelle a été adoptée la déclaration d'indépendance diffère de celle que suivaient habituellement les institutions provisoires d'administration autonome, en ce que la déclaration était signée par le président du Kosovo (qui n'était pas membre de l'Assemblée) et qu'elle n'a pas été transmise au représentant spécial du Secrétaire général pour publication au journal officiel.

28. Mais ces spécificités relèvent du domaine des faits, et il n'est pas certain que, d'un point de vue juridique, de telles circonstances — qu'elles soient prises conjointement ou isolément — mènent logiquement et inéluctablement à la conclusion retenue dans le présent avis consultatif, à savoir que les auteurs de la déclaration d'indépendance n'étaient pas les représentants du peuple du Kosovo agissant en qualité de membres de l'Assemblée du Kosovo, l'une des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.

29. En effet, il y a lieu de se demander comment l'absence dans la déclaration de toute référence expresse à l'Assemblée du Kosovo, en tant qu'organe ayant adopté celle-ci, pourrait changer quoi que ce soit au fait qu'elle en était bien l'auteur, ou pourquoi, si l'Assemblée était constituée des mêmes représentants, ceux-ci auraient agi en une autre qualité. Il y a aussi lieu de se demander ce qui permet de dire que la déclaration d'indépendance «n'était ... pas destinée, dans l'esprit de ceux qui l'ont adoptée, à prendre effet au sein de l'ordre juridique instauré aux fins de la phase intérimaire» (*ibid.*, par. 105) et que ses auteurs «n'étaient pas liés par le cadre qui visait à régir, en définissant leurs pouvoirs et responsabilités, la conduite des institutions provisoires d'administration autonome» (*ibid.*, par. 121). Il apparaît clairement que le but des auteurs de la déclaration d'indépendance était de faire du Kosovo un «Etat souverain et indépendant». La question est de savoir si cette mesure était conforme à l'ordre juridique en vigueur au Kosovo en 2008.

30. Si l'Assemblée du Kosovo avait adopté une décision entrant pleinement dans le champ de ses pouvoirs et attributions tels que prévus par le cadre constitutionnel, la question de l'identité des auteurs ne se serait pas posée, que la décision ait ou non expressément indiqué qu'elle émanait de l'Assemblée. Compte tenu de tous les éléments, il est difficile de conclure que les auteurs de la déclaration d'indépendance étaient des «personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, *en dehors du cadre de l'administration intérimaire*» (*ibid.*, par. 109; les italiques sont de moi) et, partant, en dehors du cadre de la résolution 1244 et du cadre constitutionnel.

31. Ces observations valent également pour les conclusions tirées, dans

le présent avis consultatif, du libellé du paragraphe 1 de la déclaration d'indépendance («Nous, dirigeants démocratiquement élus de notre peuple»). On voit mal comment l'emploi de pronoms différents (la première personne du pluriel, et non la troisième personne du singulier habituellement utilisée par l'Assemblée du Kosovo) peut raisonnablement conduire à la conclusion que c'est un organe ou une entité autre que l'Assemblée du Kosovo qui a adopté la déclaration d'indépendance. Après tout, les représentants de l'Assemblée ne sont-ils pas des «dirigeants démocratiquement élus» du Kosovo?

32. Selon ce qui me paraît être une interprétation plus plausible des éléments du dossier, la Cour aurait dû conclure que, particularités linguistiques et procédurales mises à part, c'est bien l'Assemblée du Kosovo qui a adopté la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 au nom du peuple du Kosovo. Dès lors, la Cour aurait dû apprécier la question de la licéité de cette déclaration au regard de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et du cadre constitutionnel.

III. CONCLUSIONS

33. La Cour aurait pu, dans son avis consultatif, inscrire ses réflexions dans une perspective plus large afin d'apporter une réponse plus complète à la demande de l'Assemblée générale. Un certain nombre de questions juridiques importantes n'auraient pas dû être négligées. Ainsi que l'Espagne l'a indiqué à l'audience,

«la Cour ne sera en mesure de répondre de façon adéquate à la question posée par l'Assemblée générale que si elle tient compte de deux éléments: premièrement, le fait que l'objectif à atteindre par la déclaration unilatérale d'indépendance est de créer un nouvel Etat séparé de la Serbie; et, deuxièmement, le fait que cette déclaration a été adoptée au détriment d'un régime international pour le Kosovo établi par le Conseil de sécurité et régi par des normes et principes de droit international ainsi que par la Charte des Nations Unies» (CR 2009/30, p. 11, par. 17).

34. Il est vrai que, dans le cadre de la demande objet de la présente procédure, la Cour n'était pas priée de déterminer les conséquences de la déclaration d'indépendance, mais simplement de dire si celle-ci était ou non conforme au droit international. La Cour pouvait cependant examiner un ensemble plus large de questions sous-tendant la demande de l'Assemblée générale. Confrontée à pareille difficulté par le passé, elle a toujours choisi une approche générale. Dans un précédent avis, la Cour a indiqué que,

«pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire dans l'exercice de sa compétence consultative, elle doit rechercher quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête» (*Interprétation de l'accord du*

25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 88, par. 35),

pour ensuite préciser

«[qu']une réponse incomplète à des questions comme celles de la requête [pouvait] non seulement être inefficace mais induire réellement en erreur sur les règles juridiques qui régissent le sujet examiné par l'organisation requérante» (*ibid.*, p. 89, par. 35).

35. Nombre des questions juridiques en jeu en la présente espèce appelaient des indications de la Cour. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et pas seulement l'Assemblée générale, auraient certainement bénéficié d'un prononcé de la Cour sur des points de droit permettant de lever nombre des incertitudes pesant encore sur le conflit du Kosovo. La portée du droit à l'autodétermination, la «sécession-remède», l'étendue des pouvoirs du Conseil de sécurité face au principe de l'intégrité territoriale, le maintien ou la suppression d'une administration internationale civile et militaire établie en vertu du chapitre VII de la Charte, la relation entre la MINUK et les institutions provisoires d'administration autonome et la diminution progressive de l'autorité et des responsabilités de la MINUK, et enfin les conséquences de la reconnaissance ou de l'absence de reconnaissance d'un État en la présente espèce, sont autant de questions qui auraient dû être examinées par la Cour dans le cadre d'un avis rendu dans l'exercice de sa fonction consultative.

(Signé) Bernardo SEPÚLVEDA-AMOR.
